

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le Lundi 04 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents : Mme HOARAU-MAINDRELLE, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme LECHEVALLIER, M. LEPETIT, Mme DUFEIL, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme ROUSSEL, Mme TORRETTI, M. NEHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, Mme LEMARCHAND, Mme ZUIANI.

Excusés :

M. THEROUX qui donne pouvoir à Mme LECHEVALLIER
M. FARRIS qui donne pouvoir à Mme TORRETTI
M. TEBALDINI qui donne pouvoir à Mme LECOQ
M. ROBERT qui donne pouvoir à Mme ZUIANI
M. HUREL qui donne pouvoir à Mme LEMARCHAND

Absents : -

Secrétaire de Séance : Mme ROUSSEL

Date de convocation : 28/11/2023 – Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18 – Nombre de votants : 23

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Points donnant lieu à délibération

Administration Générale

1. RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) – Avenant à la convention de gestion et de fonctionnement pour reconduction
2. CU CLM : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Notification des rapports d'évaluation n° 2-2023 – n°3-2023 et n°4-2023
3. Retrait de la délibération sur la commission de Contrôle des Listes Electorales
4. Retrait de la délibération portant délégation du Conseil Municipal données au Maire
5. Délégations du Conseil Municipal données au Maire
6. CDC Habitat - Convention de gestion des flux des réservations communales

Finances

7. Centre de loisirs - Audit énergétique
8. Admission en non-valeur
9. Autorisation d'avances des dépenses d'investissement
10. Subvention exceptionnelle pour l'associations FC VITAL ACDC
11. Subvention exceptionnelle pour l'association Les Loisirs de l'Esprit
12. CU Caen la mer : Convention de mise à disposition descendante de service pour l'année 2023
13. Gymnase Pierre Cousin – Participation financière pour 2023

Urbanisme :

14. Régularisation de la vente de la maison du 16 rue du Centre, cadastrée AK n°331

Ressources Humaines

15. Instauration d'une prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat
16. Mise à jour des modalités du régime des astreintes

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- 1- Jugement Contentieux SCI NEMROUTE
- 2- Choix du prestataire pour la dématérialisation des actes
- 3- Assurance statutaire du personnel
- 4- Marché de rénovation de l'Eglise

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 02 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

POINTS DONNANT LIEU A DELIBERATION

1. **RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) – Avenant à la convention de gestion et de fonctionnement pour reconduction**

Principe

Les communes de Démouville et Cuverville se sont unies pour créer en 2004 un Relais assistants Maternels intercommunal. Sa gestion a été confiée à La Fédération ADMR du Calvados par conventionnement depuis le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

Un Relais Petite Enfance a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

Lieu d'information, de rencontre et d'échange, il assure différentes missions et services auprès des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

La finalité du RPE est de mettre en place une offre globale comportant une double entrée :

- Du côté des familles, il s'agit de :
Mieux informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.
- Du côté des professionnels, il s'agit de :
Améliorer la qualité de l'accueil des enfants.
Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel.
Participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les RPE à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de Protection Maternelle et Infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

Il était nécessaire de faire un choix entre refaire une nouvelle convention ou signer un avenant à la précédente convention jusqu'à fin 2024.

Un COPIL a eu lieu le 18 octobre 2023 pour discuter de l'organisation, des perspectives ainsi que de l'organisation des locaux.

Le choix de la signature d'un avenant à la précédente convention a été fait.

A titre informatif, le budget en 2022 pour le RPE était de 11 457,41€ pour Démouville.

Pour 2024, le budget proposé est de 11 830,97€. Le budget prévu pour le RPE permet l'achat de jeux, de livres, le paiement de divers frais, des salaires, ...

Il est nécessaire de passer un avenant à la convention existante afin de modifier la durée et les jours/lieux de répartition des activités.

Article 3 : Fonctionnement du Relais Petite Enfance

Les matinées d'éveil se dérouleront ainsi :

Mardi à Cuverville : Accueil de loisirs, 13 bis rue du Manoir à Cuverville

Jeudi et vendredi à Démouville : Accueil de loisirs, allée des enfants à Démouville

Article 6 : Durée et renouvellement

Ce présent avenant est pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de gestion et de fonctionnement du relais petite enfance ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de gestion et d'animation du RAM intercommunal (RAMi) de Démouville – Cuverville avec la Fédération Départementale des Associations ADMR du Calvados et les communes de Cuverville et Démouville

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

2. CU CLM : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Notification des rapports d'évaluation n° 2-2023 – n°3-2023 et n°4-2023

Principe

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2023 afin d'arrêter les montants des charges transférées liées à l'augmentation des enveloppes de secteur, à la correction d'une erreur matérielle dans le cadre du calcul des charges associées en lien avec la mutualisation des ateliers techniques de la ville de Caen, au retour de la compétence « cimetière » aux communes, et enfin, à la création du service commun Palais des Sports.

Rapport n°2-2023 : Transfert de charges suite à la mutualisation du service ateliers techniques entre la ville de Caen et Caen la mer au 1^{er} juillet 2016 – correction d'une erreur matérielle sur le montant des charges associées liées au transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen. Il convient de procéder à un ajustement des charges associées, en intégrant la partie investissement (dépenses de renouvellement et acquisition) selon la même méthode que celle retenue en CLECT en 2016, à savoir le montant annuel d'amortissement sur 10 ans (dépenses d'acquisition des véhicules de 2005 à 2014 ramenés à une seule année).

Rapport n°3-2023 : Retour de la compétence « cimetière » aux communes – évaluation des charges transférées. Il a été acté le retour de la compétence cimetière aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023. Aucun cimetière du territoire n'a été déclaré d'intérêt communautaire. Les cimetières concernés sont : Fleury sur Orne, projets de cimetières de Grentheville, Hérouville-Saint-Clair et Giberville.

Afin de tenir compte de la spécificité des équipements concernés et des conditions d'exercice de cette compétence, il a été proposé une valorisation à zéro des montants.

Rapport n°4-2023 : Transfert de charges suite à la création du service commun Palais des Sports. Le bureau communautaire a décidé la création d'un service commun mutualisé destiné à assurer l'exploitation et la maintenance du complexe « Palais des Sports », regroupant le nouveau Palais des Sports de Caen la mer, l'ancien palais des sports et le stade Venoix-Mercier. Le service commun créé au 1^{er} juin 2023 est une entité rattachée à la Communauté urbaine au sein de la Direction des Sports mutualisé, qui assure les missions suivantes :

- L'exploitation et la promotion du complexe Palais des Sports
- La coordination de la sécurité des établissements recevant du public de niveau 1
- Les relations avec les différents usagers.

Il est proposé une valorisation de l'ensemble du coût lié à la création du service commun et de la répartir entre la ville de Caen et la CU Caen le Mer.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les rapports n°2-2023, n°3-2023 et 4-2023 de la CLECT.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

3. Retrait de la délibération sur la commission de Contrôle des listes électorales

Principe

La refonte des commissions de contrôle des listes électorales conformément à la loi 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et l'article R7 du Code Electoral, n'obligeait pas nécessairement à délibérer en conseil municipal.

La délibération n° 2023-10-064 prise le 2 octobre 2023 pose quelques difficultés. En effet, deux adjoints et un conseiller délégué ont été désignés comme membres de cette commission.

Or, l'alinéa VI de l'article L19 du Code Electoral prévoit et dispose que : *"Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :*

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale."

La liste proposée par le truchement de cette délibération ne peut donc être prise en compte par l'autorité préfectorale dans le cadre de cette refonte.

Il est donc nécessaire de procéder au retrait de ladite délibération.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- D'ACTER le retrait de la délibération n° 2023-10-064

Décision

☞ L'ensemble des membres présents a pris acte.

Information

☞ Les nouveaux membres de la Commission de Contrôle des listes électorales sont les suivants :

- ✓ Liste « Démouville, c'est vous ! »
 - Mme Emilie ROUSSEL - Titulaire
 - M. Paul-André BAUDE - Titulaire
 - M. Georges MARETTE - Titulaire
 - M. Stéphane TEBALDINI - Suppléant
- ✓ Liste « Réunis pour Démouville »
 - Mme Maryse ZUIANI - Titulaire
 - M. Sylvain HUREL - Titulaire
 - Mme Martine LEMARCHAND - Suppléante

4. Retrait de la délibération sur les délégations du conseil au Maire

Principe

Par courrier en date du 23 novembre 2023, le contrôle de légalité de la préfecture nous a fait part de ses observations.

En effet, le Conseil Municipal, dans le cadre de sa délégation, doit fixer les limites pour certaines matières. Les délégations contenues dans la délibération n°2023-10-062 ne peuvent être regardées comme ayant valablement opéré le transfert de compétences.

Il est donc nécessaire de procéder au retrait de ladite délibération.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'ACTER** le retrait de la délibération n° 2023-10-062

Vote

↳ L'ensemble des membres présents a pris acte.

5. Délégations du Conseil données au Maire

Principe

L'article L 2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il invite les membres présents à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**non délégué : les attributions visées par l'alinéa ne sont pas déléguées par le Conseil Municipal.*

- 1- Non délégué
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- Non délégué
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- Non délégué
- 13- Non délégué
- 14- Non délégué
- 15- Droit de préemption : Compétence CU Caen la mer
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ; cette délégation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige pourra être prise par décision du Maire.
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18- Non délégué
- 19- Non délégué
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
- 21- Cf délibération sur droit de préemption
- 22- Non délégué
- 23- Non délégué
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite qu'il n'y est pas une augmentation de + de 20%.
- 25- Non délégué
- 26- De demander à tout organisme financeur (Etat ou organisme d'Etat, collectivités territoriales, Europe, agence gouvernementale, CAF, tout autre organisme pouvant apporter un concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;
- 27- De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 28- Non délégué
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Cette délibération est à tout moment révoquée.

Le Maire est autorisé à subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal. Le maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal de :

- **DE CHARGER** le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Vote

☞ Adopté par 19 voix *pour* et 4 *abstentions* (L. Robert – M. Zuiani – M. Lemarchand – S. Hurel).

5. bis - Délégations du conseil au Maire – Droit de préemption (21°)

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal de :

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213 - 3 de ce même code, en application de la délibération instaurant le droit de préemption et conformément aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.
- **DE DIRE** qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

6. CDC Habitat Social – Convention de gestion des flux des réservations communales.

Principe

En 2018, la loi ELAN a posé le principe du passage à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux.

Les différents décrets d'application ont fixé les modalités de mise en œuvre et la loi 3DS est venue préciser le calendrier.

Comme le prévoit le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, CDC Habitat Social a adressé à la commune l'état des lieux des logements conventionnés sur la commune.

Concernant la commune de Démouville, le nombre de logements en droits de suite s'établit à ce jour à 20 logements. Ces droits ont servi de base pour le calcul de la part du flux annuel de logements qui seront réservés à la commune. Ce flux s'établit conformément aux calculs décrits dans la convention et avec les valeurs données en annexe à 20 %.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention de gestion en flux des réservations communales sur le patrimoine de CDC Habitat Social.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

7. Centre de Loisirs - Audit énergétique

Principe

Par délibération en date du 2 mai 2022, la commune a souhaité adhérer au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics. Lors de ses séances des 17 octobre et 14 novembre 2022, la commune a demandé une étude de substitution dans le cadre du projet de remplacement de la chaudière au Centre de Loisirs de Démouville.

Le montant pour un audit sur le centre de loisirs (surface comprise entre 500 et 999 m²) est de 1887,00€ TTC.

Il sera inscrit au programme ACTEE+ de la CU Caen la Mer et pour lequel 65% de subvention vont être demandées (50% de base + 15% de bonification pour une commune rurale (<3500 habitants)).

Ce qui fera un reste à charge pour la commune de 660,45€ TTC.

Par ailleurs, selon le barème figurant dans la convention d'adhésion au service commun, la cotisation annuelle s'établira à 63 € / an sur 4 ans.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **DE DEMANDER** au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics d'étudier les bâtiments listés en annexe (Centre de loisirs) selon les missions qui y sont mentionnées (audit énergétique).
- **D'APPROUVER** l'engagement financier sur 4 ans concernant ces bâtiments.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

8. Admission en non-valeur

Principe

La commune a été saisie par le comptable du trésor public sur des demandes d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Lorsque la commission de surendettement a décidé d'orienter un dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ce jugement se traduit par la mise en place d'une procédure de créances éteintes. En conséquence, le comptable public et l'assemblée délibérante n'ont pas le pouvoir de s'y opposer. Il appartient à l'assemblée délibérante de constater l'irrecouvrabilité de ces créances.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépense au compte 6541 « créances admises en non-valeurs ».

Les admissions de créances proposées par le comptable public s'élèvent à 104.56 € au titre des présentations en non-valeurs.

ANNEE	MONTANTS
2022	64.09 €
2021	37.11 €
2020	3.36 €
TOTAL	104.56 €

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 104.56 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

9. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget Principal

Principe

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget, correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023,

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

DEPENSES

		BP 2023	AUTORISATION 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000 €	7 500€
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES	10 000 €	2 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	230 000 €	57 500€

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

10. Demande de subvention exceptionnelle : Association Football Club Vital ACDC

Principe

Le club de football FC VITAL ACDC a formulé une demande de subvention exceptionnelle. Il précise que cette subvention est différente de celle envoyée à l'équipe municipale précédente de 2 000 €. La subvention demandée en mai n'est plus valable à ce jour.

La demande du jour est de 1 050 € décomposée ainsi :

- 250€ de remboursement d'achat de filets. Le club a fait l'avance en urgence à la commune suite à du vandalisme afin d'honorer les matchs qui avaient lieu deux ou trois jours plus tard.
- 400€ demandés de participation à l'achat de matériel informatique (tablette et imprimante) suite au cambriolage dont a été victime le club au printemps 2023.
- 400€ demandés pour boucler le budget 2023 (juin) car le club avait un déficit de 800€ suite à l'augmentation des licences de la fédération. Un sponsor a avancé les fonds pour éviter que le club ne soit en difficulté. 400€ sont ou vont également être demandés à Cuverville.

Les subventions versées en 2023 au club :

- 4 000€ par Démouville
- 3 000€ par Cuverville
- 15 600€ de Sponsoring

Actuellement, le club compte 161 adhérents dont beaucoup d'extérieurs ramenés par le sponsor.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 1 050€ à l'association FC Vital ACDC.

Précision

Afin de prévenir les conflits d'intérêts - qui peuvent se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause - et selon l'article 432-12 du Code Pénal qui réprime d'une forte peine d'amende et de prison le délit dit de « prise illégale d'intérêt », Monsieur MARETTE n'a pas pris part au vote.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

11. Demande de subvention exceptionnelle : Association Les Loisirs de l'Esprit

Principe

Lors de la Commission Vie associative du 12 janvier dernier, un avis favorable pour le versement d'une subvention de 800 € à l'association Les Loisirs de l'Esprit était émis.

Le Conseil municipal du 13 février 2023 dans sa délibération n° 2023-02-007, a attribué une subvention de 800€.

Par courrier en date du 14 novembre dernier, l'association, qui comporte 3 sections : scrabble, cuisine et couture, a demandé une subvention exceptionnelle de 500 € afin de faire face à une chute des inscriptions.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 500-€ à l'association Les Loisirs de l'Esprit.

Précision

Afin de prévenir les conflits d'intérêts - qui peuvent se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause - et selon l'article 432-12 du Code Pénal qui réprime d'une forte peine d'amende et de prison le délit dit de « prise illégale d'intérêt », Monsieur LEPETIT n'a pas pris part au vote.

Vote

↳ Adopté par 18 voix pour et 4 abstentions (L. Robert - M. Zuiani - M. Lemarchand - S. Hurel)

12. Convention de mise à disposition descendante de services pour les années 2023 à 2026

Principe

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine Caen la mer exerce les compétences voirie et entretien des espaces verts sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine ont convenu que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la Communauté urbaine met à disposition de la commune les services ou parties de services, nécessaires à l'exercice de compétences qui lui sont dévolues.

Comme les années précédentes, l'année 2023 fait l'objet d'un conventionnement afin de permettre le remboursement financier à la Communauté urbaine. Le coût de cette mise à disposition est de : **4 282.04 € pour l'année 2023.**

Pour les années 2024 à 2026, la Communauté urbaine s'engage à questionner la commune sur les besoins en personnel avant le 31 janvier de l'année N. La commune s'engage à répondre à la Communauté urbaine avant le 1^{er} mars de l'année N.

La Communauté urbaine de Caen la mer a transmis à la commune convention annexée pour délibération du Conseil Municipal. Celle-ci s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition descendante de service pour les années 2023 à 2026.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

13. Convention de participation financière 202023 – Gymnase pierre Cousin

Principe

Le 26 septembre 1983, les trois communes de Cuverville, Démouville et Giberville se sont associées dans un Syndicat Intercommunal dont l'objet était la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire implanté à Giberville.

Au regard du transfert de la gestion du collège au Département, les statuts initiaux du Syndicat ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres et des

dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de fonctionnement du Syndicat du Gymnase Pierre Cousin fait apparaître (après subvention du Département), les contributions totales des trois communes qui s'établissent en 2023 à 71 739.50 €

La participation financière de chaque commune membre est déterminée par :

- Une participation aux charges et dépenses d'entretien et de fonctionnement du gymnase.
- Une participation pour l'investissement selon les travaux d'urgence ou de sécurité à réaliser.

La répartition financière proposée s'axe sur le nombre d'effectifs par commune ainsi que le nombre d'heures d'utilisation.

Le coût pour la commune de Démouville pour l'année 2023 s'élèverait à **13 005.04€**.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation financière.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

14. Régularisation de la vente du bien cadastré AK n°331 sis 16 rue du Centre

Principe

La commune a vendu le 16/02/2023 un bien situé 16 rue du Centre et cadastré AK n°331 pour une superficie de 56 ca.

Pour rappel, cette maison a été louée pendant de nombreuses années et a été libérée le 30 novembre 2021. Il s'agit d'une maison de ville mitoyenne des deux côtés, datant de 1969, de catégorie 7, dotée de deux pièces pour une surface habitable de 31 m² à laquelle s'ajoute une cave de 9 m². De nombreux travaux sont à prévoir afin de la rénover.

Le service France Domaines avait été sollicité et avait donné une valeur estimative de 25 000€. Un prix de vente plancher de 35 000€ avait été retenu, compte-tenu des spécificités du bien, de la position de cette habitation en cœur de bourg et de la tension actuelle du marché de l'immobilier. Pour mémoire, la vente a finalement été réalisée au prix de 40 000 € nets vendeur. En amont de la signature de l'acte de vente, plusieurs échanges ont eu lieu entre les services de la Mairie et l'office de Maître Coly à Troarn sur la question de la propriété de ce bien. Après recherches, la demande d'un état hypothécaire de ce bien a été formulée par Maître Coly au bureau des hypothèques. La vente a été faite au profit de la commune.

Cependant, après signature de l'acte de vente, le notaire a adressé ce dernier au service de la publicité foncière qui a émis un rejet sur cette vente au motif que ce bien n'appartenait pas à la commune mais au bureau de bienfaisance de Démouville, à savoir au CCAS. Ce rejet devait être régularisé dans un délai d'un mois soit avant le 6 novembre 2023. Cependant, compte tenu de la programmation des dates de réunion du CCAS et du Conseil Municipal, Maître Coly a pu obtenir un délai de régularisation jusqu'au 11 décembre prochain.

Le 24 octobre 2023, le Conseil d'administration du CCAS, en qualité de propriétaire du bien à céder, s'est donc prononcé en faveur de la vente de ce bien aux conditions réalisées et de la régularisation de la vente de ce bien au profit du CCAS.

Dès lors, il convient de délibérer en faveur de la régularisation de la vente de la maison sise 16 Rue du Centre au profit du CCAS de la commune. Une fois cette délibération prise, Maître Coly sera en mesure d'établir un acte rectificatif de cession.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la régularisation de la vente de ce bien au profit du CCAS.
- **D'AUTORISER** le notaire en charge à établir l'acte rectificatif de ladite vente.
- **D'AUTORISER** la restitution des fonds issus de la vente et perçus à tort au profit de la Mairie.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la régularisation de cette vente.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

15. Instauration d'une prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat

Principe

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1er août 2023.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif devait faire l'objet d'un décret spécifique afin de l'étendre à la fonction publique territoriale. C'est chose faite avec le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Contrairement à la fonction publique d'État ou hospitalière son versement n'est toutefois pas obligatoire et nécessite une délibération avec avis préalable du Comité Social Territorial

Sont éligibles au bénéfice de cette prime :

- Les agents publics de la fonction publique territoriale employés au sein des collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public : o Fonctionnaires o Contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales.
-

Ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les apprentis
- Les vacataires
- Les stagiaires gratifiés (les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur (article 1 de la loi n° 2022-1158)

Les agents publics doivent remplir 3 conditions cumulatives

1- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 (agents en disponibilité ou en congé parental au 30/06/2023 ne sont pas éligibles),

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est déterminée :

- ✓ En fonction de la rémunération brute effectivement perçue (hors GIPA et heures supplémentaires).

✓ Réduite à proportion de la quotité de travail (temps non complet ou temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Exemple pour le versement de la prime de base à 800 € :

- agent à 28H, le montant sera de 640 €
- agent en poste sur 8 mois, le montant sera de 533€

✓ Cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

✓ Versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 (date limite de versement : 30 juin 2024).

Proposition soumise à avis des membres de la commission

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- D'INSTAURER la prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée :

- Aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023.
- Aux employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024, à l'exception des agents partants en retraite au 31.12.2023 qui la percevront au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

16. Mise à jour des modalités du régime d'astreintes

Principe

Afin d'assurer la continuité du service public ou des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens, la commune de Démouville est amenée à organiser, au sein des services, des astreintes. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient, selon leur filière, d'une indemnité ou d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts)
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public
- Accident de la circulation
- Sinistre ou péril (incendie...)
- Catastrophe naturelle, aléas climatique (neige, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fête locale, concert, manifestations culturelles ou/et sportives)

Les emplois concernés sont tous les emplois de la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise,
- Technicien

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Organisation des équipes terrain / aide à la décision :
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts)
Prévention des accidents imminents ou réparation suite à des accidents survenus sur le domaine public
Sinistre ou péril (incendie...)
Catastrophe naturelle, aléas climatique (neige, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fête locale, concert, manifestations culturelles ou/et sportives)

Les emplois concernés, en fonction des situations sont :

- Agents de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur et attaché,
- Agent de police municipale,
- Agents de la filière animation : adjoint d'animation, animateur

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur octroie un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), ou à défaut, verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, conformément aux tableaux ci-dessous.

MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires. Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

REMUNERATION ET COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

La rémunération des astreintes sera établie au vu du tableau ci-dessous et conformément au décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015 :

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08€	
	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine			16,00€	
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€	

Proposition soumise à avis des membres de la commission

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels
- **DE DECIDER** l'institution du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus. Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que si la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, il en est de même pour tout bénéfice d'un autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et interventions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à choisir entre la rémunération et la compensation en temps selon les nécessités de service.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

POINTS NE DONNANT LIEU A DELIBERATION

1- Jugement Contentieux SCI NEMROUTE

Par décision du 17.10.2023, le tribunal administratif de Caen s'est prononcé sur l'affaire Nemroute. Le tribunal a annulé l'arrêté du 25 juin 2021 portant refus de permis de construire 2 bâtiments à destination commerciale et artisanale ainsi que la décision du 14 septembre 2021 rejetant le recours gracieux de la société Nemroute. Le tribunal a statué que c'est à tort que le maire de la commune de Démouville a refusé de délivrer le permis de construire. La commune est condamnée à délivrer un permis de construire à la société Nemroute dans un délai de deux mois et à lui verser la somme de 1 500 euros.

2- Choix du prestataire pour la dématérialisation des actes

La société DEMATIS a été retenue. Le coût de l'abonnement est de 250€ HT par an. La 1^{ère} année, il convient d'ajouter les frais de formation à 150€ HT et l'acquisition de la signature électronique valable 3 ans pour un coût de 300€ HT.

3- Assurance statutaire du personnel

Notre assureur actuel a rompu le contrat qui courrait jusqu'au 31.12.2024. Notre courtier Relyens a consulté d'autres assureurs. Il a reçu une offre de la CNP couvrant les mêmes risques mais à un taux de 8,98% au lieu de 5,41% actuellement.

Nous avons consulté également le groupe Willis Towers Watson France. Une offre standard de Generali nous a été adressée avec un taux et une couverture identique à celle actuelle.

4- Marché de rénovation de l'Eglise

Attribution des lots concernant les travaux de restauration d l'Eglise Notre Dame

Total marché :	739 133.39€ HT	886 960.07€ TTC
Lot 1 : Maçonnerie pierre de taille		
Ent. LEFEVRE	378 963.50€ HT soit	454 756.20€ TTC
Lot 2 : Charpente en bois		
Ent. ASSELIN SAS	224 000€ HT soit	268 800.00€ TTC
Lot 3 : Couverture		
Ent. BEQUET	124 034.89€ HT soit	148 841.87€ TTC
Lot 4 : Menuiserie - Ebénisterie		
Atelier GIORDANI	12 135.00€ HT soit	14 562.00€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

VU, pour être affiché le 11 Décembre 2023,
conformément au Code Général des
Collectivités Territoriales

Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL



Les délibérations sont consultables en Mairie.

Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, sis au 3 rue Arthur Leduc, dans les deux mois à compter de leur publication.